

GE_GERICHTE AARP/409/2013 vom 2. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_409_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/409/2013 du 2 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/409/2013 del 2 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 18/27 - P/4736/2011

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1 L'appelant X_____ serait plus crédible quant à ses dénégations s'il n'avait pas cherché à nier l'évidence depuis qu'il a été question des déplacements aux Pays-Bas avec I_____. Il a commencé par affirmer ne pas se souvenir des motifs de ses voyages avant de se raviser et de les mettre en lien avec l'achat d'un minibus ou d'autres véhicules automobiles. Or, on ne voit pas pourquoi I_____ l'aurait accompagné dans une telle expédition alors même qu'ils

ne sont pas associés dans le commerce d'automobiles, selon les propres dires de l'appelant X_____, et qu'au surplus, comme l'a expliqué avec pertinence I_____, l'achat de véhicules automobiles aux Pays-Bas ne répond à aucun critère économique. L'appelant X_____ a ensuite argué d'un test de la qualité de l'héroïne auquel se serait prêté I_____, sans qu'il ne procédât à un achat. Une telle explication se heurte à la réalité des faits, les deux occupants du véhicule ayant été contrôlés à la douane avec plus de CHF 20'000.-, ce qui témoigne d'une ferme intention d'achat assortie d'une capacité de réaliser la transaction. L'appelant X_____ a finalement argué de l'acharnement de I_____ qui lui en voulait en raison d'une commission qui n'aurait pas été payée. Le seul argument qui ait quelque consistance a trait aux explications relatives aux mouvements d'argent sur son compte postal. Il est exact que l'argent crédité en mars et avril 2010 provient de deux compagnies d'assurance en lien avec des automobiles et/ou

- 19/27 - P/4736/2011

un accident. Cela étant, on comprend mal que l'appelant X_____ ait attendu l'audience d'appel pour en faire état. D'autre part, les retraits qui ont immédiatement suivi ces rentrées d'argent ne cadrent pas avec les explications fournies. Si l'appelant X_____ avait eu un accident avec un véhicule de son patron, il est incompréhensible que l'argent du remboursement des assurances ait été crédité sur son compte et, qui plus est, que divers retraits aient eu lieu dans les jours qui ont suivi à son profit. Deux d'entre eux restent en tout état surprenants et illogiques, même en suivant ses explications, car il n'y a aucune raison économique justifiant d'un change en euros et d'un prélèvement à Rotterdam à des fins personnelles. Quoiqu'il en soit, les mouvements d'argent sur le compte postal de l'appelant X_____ ne sauraient à eux seuls être déterminants, dans la mesure où l'intéressé a financé tout son trafic de stupéfiants sans avoir besoin de puiser dans son compte. Le financement des achats d'avril et mai 2010 aux Pays-Bas a pu se faire par le même biais. L'inconsistance des arguments de l'appelant X_____ tranche avec la force qui se dégage du récit qu'a fait I_____ des deux déplacements aux Pays-Bas. Avant même que la police n'en ait parlé, il a évoqué l'existence d'un contrôle douanier où chacun des occupants du véhicule était porteur de EUR 10'000.-. Il n'a pas caché qu'il y avait eu un second voyage, qu'il a situé dans le temps de manière telle que les dates coïncident avec la présence effective de l'appelant X_____ à Rotterdam, telle qu'attestée par des prélèvements bancaires début mai 2010. De la même manière, I_____ a fait état de voyages effectués à bord de deux véhicules différents dont seul le premier était aménagé pour la cache de stupéfiants, ce qui s'est avéré exact. Anticipant un argument de l'appelant X_____, I_____ n'a pas occulté l'existence d'un différend entre eux qui avait eu pour effet de ternir leur relation, sans que cela n'ait un lien avec une commission non versée dès lors que chacun travaillait pour son compte. Enfin, le détail fourni quant aux liens d'enfance avec le fournisseur de l'héroïne n'a pu être inventé. Le fait que I_____ n'ait rien retranché de ses dires lors de la confrontation du 7 mars 2012 renforce la crédibilité de son récit, ce d'autant que la révélation d'un second déplacement que la police ignorait a eu pour effet de l'auto-incriminer. Les arguments tendant à faire croire à une vengeance de sa part doivent dans ces conditions être qualifiés d'inconsistants. La culpabilité de l'appelant X_____ pour les faits visés dans l'acte d'accusation sous ch. B. I.1.1 et B. I.1.2 ne fait dès lors aucun doute, de sorte qu'il sera débouté de son appel portant sur ce point. 2.2.2 La vente d'un kilo d'héroïne à l'appelant Y_____ repose sur des éléments matériels indirects, dès lors qu'aucune saisie n'a été opérée. Il n'en reste pas moins que des éléments à charge découlant des actes d'instruction

peuvent être mis en évidence. La teneur des conversations du 20 mars 2011 en fournit un premier élément. Il s'agit d'échanges téléphoniques portant sur un trafic d'héroïne, selon des codes dont même le

- 20/27 - P/4736/2011

co-accusé AL_____ a admis la réalité. Les échanges téléphoniques du 20 mars à 13h04 et 13h37 attestent de contacts entre les appelants X_____ et Y_____ portant sur la vente et l'achat de stupéfiants. L'appelant Y_____ regrette en termes explicites la mauvaise qualité de l'héroïne destinée à la vente. Les conversations de 13h15 et de 13h37 avec le co-accusé AL_____ vont dans le même sens en parlant de "déchet" ou d'un "truc (...) [qui sort] comme une merde". Au cours du téléphone de 13h15, l'appelant Y_____ dit au co-accusé AL_____ qu'un tiers lui a donné "30", en attendant une prochaine livraison de "15". L'explication fournie dans un premier temps par l'appelant Y_____ est dépourvue de tout sens. On ne voit pas en quoi, dans un contexte de regrets liés à un produit défectueux où il espère le lendemain "[sortir et essayer] de faire 7 ou 8", la conversation puisse porter sur de l'argent lié à un commerce de voitures. Le co-accusé AL_____ n'a d'ailleurs pas manqué de décoder le sens à donner au chiffre "30" en affirmant, tant à la police que devant le Ministère public, qu'il correspondait à CHF 30'000.-. La force probante à donner à ce témoignage serait moins évidente s'il s'agissait d'un élément isolé mais il est possible de faire le lien entre ce chiffre et la valeur sur le marché d'un kilo d'héroïne, comme l'appelant X_____ l'a d'ailleurs confirmé s'agissant du prix payé à Strasbourg pour une telle quantité acquise peu avant son interpellation. Un autre élément tient à la présence répétée de l'appelant X_____ à Genève dans la première quinzaine de mars pour de courts séjours, alors même qu'il a reconnu avoir notamment acquis 1,5 kg d'héroïne dans les jours précédents à Strasbourg, ce qui permet de faire le lien avec les chiffres de "30" et "15". Le tiers dont parle l'appelant Y_____ ne peut être que l'appelant X_____ à l'égard duquel il avait contracté une dette, comme l'a fait remarquer le co-accusé AL_____. C'est sans compter l'intensité des contacts téléphoniques entre les appelants X_____ et Y_____ durant la même période avec près de 200 contacts croisés en un peu plus d'un mois, dont 9 pour le seul 17 mars 2011. L'acquisition par l'appelant Y_____ d'un kilo d'héroïne est encore corroborée par deux éléments probants. A l'instar du co-accusé O_____, le trafiquant J_____ met l'appelant directement en cause en le désignant sous le pseudonyme de AF_____ qui utilisait le portable n° 1_____. Ce AF_____ lui avait remis un peu plus d'un kilo d'héroïne pour la cacher dans la forêt, ce dont témoignaient de manière explicite les indications chiffrées figurant sur une feuille de papier saisie à son domicile (AF_____ [...] Total 1.150). Le dernier indice qui a valeur décisive tient aux chiffres figurant sur les documents saisis au domicile de l'appelant X_____ où, sous la mention "y_____", est indiqué "30250 sfr". L'appelant X_____ a longtemps nié l'évidence, probablement conscient que cet indice avait une valeur de quasi preuve de l'achat par l'appelant Y_____ d'une quantité de drogue équivalente à CHF 30'000.-. Il a commencé par nier le lien avec le trafic d'héroïne pour finir par admettre que l'appelant Y_____ était celui qui se cachait sous le pseudonyme de "y_____", tout en croyant l'exonérer en reprenant à son compte la thèse de sa position de garant liée à une transaction de drogue.

- 21/27 - P/4736/2011

Il est tout d'abord surprenant que l'appelant Y_____ ait attendu si longtemps pour en parler. Au début de l'instruction, soit il ignorait tout du sens à donner à la mention de "30250 sfr", soit les contacts téléphoniques avec l'appelant X_____ avaient trait à l'intérêt

que ce dernier portait à la musique albanaise. La position de garant dont s'est prévalu l'appelant Y_____ n'a été plaidée que par la suite, comme pour tenter d'éviter les conséquences d'une évidence apparaissant de plus en plus clairement. Outre que la garantie fournie dans le cadre d'une transaction d'héroïne est en soi assez peu réaliste, eu égard à la méfiance prévalant dans le milieu des trafiquants, être garant ne changerait rien à la culpabilité de l'appelant Y_____, dans le sens où cela signifierait qu'il aurait accepté de s'acquitter du prix d'une transaction en lieu et place d'un autre trafiquant, moyennant toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent. Il s'ensuit que, même si on devait accorder quelque crédit à la thèse soutenue par l'appelant Y_____, sa culpabilité n'en serait pas moins établie. Ainsi, à l'instar du sort de X_____, l'appel de Y_____ doit être rejeté quant au fond.

E. 3

p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.).

- 22/27 - P/4736/2011

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémentaire suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid.).

E. 3.2

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa

pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.2). La peine peut être atténuée dans les cas d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants (...) (FF 2006 8179).

E. 3.3

Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un

- 23/27 - P/4736/2011

rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela

reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.4

L'appréciation d'ensemble du caractère raisonnable de la procédure doit être faite par le juge du fond, qui pourra tenir compte de la violation du principe de la célérité dans la fixation de la peine (124 I 139 consid. 2c p. 141 ; ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151 ss ; DCPR/111/2011 du 19 mai 2011 ; ACC/40/2010 du 9 juillet 2010 confirmé par ACAS/23/2011 du 31 mars 2011). 3.5.1 La culpabilité de l'appelant X_____ porte principalement sur des achats de 4 kg d'héroïne et une détention et des ventes de plus de 2,5 kg. Ces quantités sont d'autant plus considérables qu'elles ne résultent pas d'une opération unique mais de nombreuses transactions nécessitant à chaque fois une décision de passage à l'acte. Le trafic dans lequel il a été un acteur majeur s'est poursuivi sur plusieurs mois et a très largement débordé le cadre helvétique, avec des achats comme grossiste en France et aux Pays-Bas. Les ramifications internationales du trafic, son rôle central dans ses contacts avec les fournisseurs, son implication dans l'écoulement de la drogue, qui s'étend jusqu'au conditionnement de la drogue et comprend de très nombreux contacts liés à la qualité de l'héroïne, son organisation sur sol helvétique, avec un lieu de stockage de la drogue différent de son domicile principal, témoignent de son professionnalisme et de son emprise sur toute la chaîne du trafic. Hormis l'héroïne saisie dans le studio soleurois, le taux de pureté de la drogue saisie, de l'ordre de 25%, démontre que l'appelant pouvait espérer en tirer un bénéfice supplémentaire en la coupant encore avant de la mettre sur le marché des consommateurs, où elle est notoirement vendue à un taux de pureté d'environ 10% voire même inférieur, ainsi qu'en atteste le taux de pureté de l'héroïne saisi au domicile des co-accusés J_____ et O_____. Sa faute est en conséquence extrêmement lourde. A cette infraction grave s'ajoutent de très nombreux cambriolages en Suisse alémanique, sur une période de plusieurs mois entre 2007 et 2008, qui témoignent de sa détermination dans la recherche d'argent et de valeurs négociables.

- 24/27 - P/4736/2011

Le concours réel qui en résulte conduit à une aggravation de sa peine. Sa collaboration a été médiocre, particulièrement pour les infractions à la LStup où il s'est muré dans le déni et le mensonge tout au long de l'instruction. Au début de l'instruction, l'appelant X_____ a même soutenu être incapable de conditionner la drogue, ce qui a été démenti ultérieurement par les relevés ADN. Pour les atteintes au patrimoine, sa reconnaissance des faits a été meilleure, même si l'existence de traces de semelles de chaussures a pu le convaincre de passer aux aveux. A décharge, l'appelant X_____ ne peut guère faire valoir d'arguments déterminants. Il bénéficiait d'une situation personnelle et professionnelle enviable, qui comprenait l'accès à un emploi rémunéré susceptible de faire vivre sa famille. Rien ne le prédestinait à user de moyens illicites pour améliorer sa situation, sinon l'appât du gain. Son unique antécédent pénal n'est pas spécifique, mais cet élément ne saurait à lui seul contrebalancer l'ensemble des autres charges qui justifient une peine sévère. L'appelant X_____ n'était pas toxicomane et ses excuses formulées tardivement paraissent assez circonstanciées, même si elles peuvent dénoter une ébauche de prise de conscience qui eût été plus convaincante s'il n'avait pas cherché à venir au secours de la thèse soutenue par son comparse pour éviter sa culpabilité sur les charges les plus lourdes. Les menaces dont il a dit être l'objet en mars 2011 ne sauraient justifier son passage à l'acte pour toutes les autres occurrences qui se sont échelonnées entre 2010 et 2011, s'agissant des infractions à la

LStup. L'appelant X_____ ne plaide pas avoir été menacé en permanence et il a pourtant agi sur une période de plusieurs mois dans un trafic de large ampleur. La violation du principe de célérité, déjà pris en compte par les premiers juges, ne conduit pas à une autre appréciation, ce d'autant qu'elle ne touche qu'une partie des délits retenus à sa charge, ceux qui sont les moins significatifs dans l'échelle de gravité. La peine prononcée par les premiers juges est dans la limite inférieure de la moitié de la peine maximale à laquelle l'appelant X_____ aurait pu être condamné. Elle est conforme à la lourdeur de la faute commise, ce qui conduit au rejet de l'appel sur ce point également. 5.5.2 La faute de l'appelant Y_____ est importante également, puisque les quantités en jeu sont de l'ordre de plusieurs kilos d'héroïne. Certes, son rôle est inférieur à celui de son co-accusé, ne serait-ce que par l'absence de contacts directs avec les fournisseurs étrangers. Son activité n'a pas été univoque, puisque son réseau déborde du seul cadre de ses liens avec l'appelant X_____. L'appelant Y_____ a su nouer des contacts avec d'autres trafiquants locaux avec lesquels il a été actif sur le marché des stupéfiants. La prudence exprimée lors des échanges téléphoniques témoigne de de son aisance dans le monde des trafiquants. Sa collaboration a également été médiocre, l'appelant Y_____ s'inventant un rôle de garant pour essayer d'échapper aux conséquences à tirer des constatations policières. Le fait qu'il ait récidivé alors qu'il purgeait une peine précédente, qu'il ait eu une activité de

- 25/27 - P/4736/2011

trafiquant depuis la chambre qu'il occupait dans l'établissement de détention de fin de peine en dit long sur son absence de prise de conscience. L'appelant Y_____, qui n'est pas toxicomane, n'a eu aucun égard pour la santé des consommateurs, alors même que ses précédentes condamnations auraient dû l'y inciter. Il disposait d'une situation personnelle et professionnelle correcte et ses perspectives de retrouver un emploi à la fin de sa peine semblaient sérieuses si on en croit les diverses promesses d'embauche découvertes. Rien ne permet donc de comprendre son ancrage dans la délinquance alors même qu'il a déjà bénéficié de mesures de sursis dans le passé. L'appelant Y_____ a certes exprimé des regrets et semble sincèrement soucieux du sort de son père malade, sans que ces éléments ne viennent contrebalancer les autres à charge. Le poids de ses antécédents, dont deux condamnations sur trois sont spécifiques, ajouté à l'intensité de ses actes illicites sur une période de plusieurs mois, font que la peine à laquelle l'appelant Y_____ a été condamné est adaptée à la gravité de sa faute, sans qu'il ne soit besoin d'examiner l'opportunité d'une peine d'ensemble, cette conclusion ayant été abandonnée au début de la phase des débats d'appel. L'appel sera en conséquence aussi rejeté sur ce point.

E. 4

Les appelants, qui succombent entièrement, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP) à raison de la moitié chacun, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 3'000.- (art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

- 26/27 - P/4736/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.